

**Arrêté imposant des mesures d'urgence
et des mesures immédiates prises à titre conservatoire
Société WEYLICHEM LAMOTTE
Commune de Trosly-Breuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers de la zone du parc des inflammables (version de septembre 2015 référencée HSE15.147) ;

Vu les actes administratifs antérieurs et, en particulier, l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE à poursuivre l'exploitation de certaines installations dont la zone du parc des inflammables sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil ;

Vu le courriel du 26 mai 2023 de l'inspection des installations classées adressé à la société WEYLICHEM LAMOTTE lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral qui lui impose des mesures d'urgence, suite à l'incident du 24 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mai 2023 concernant l'incident survenu le 24 mai 2023 sur le site de la société WEYLICHEM LAMOTTE ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 30 mai 2023 ;

Considérant les points suivants :

1. Un échauffement inhabituel a été constaté le 24 mai 2023 dans un wagon d'une substance dangereuse en attente de déchargement, au sein de l'établissement WEYLICHEM LAMOTTE de Trosly-Breuil ;

2. L'incident pourrait avoir des conséquences importantes sur l'environnement et les populations environnantes en cas de dérive excessive de la réaction ;

3. L'inspection, menée le 25 mai 2023 par l'inspecteur de l'environnement, a conduit à constater la nécessité d'une réflexion de l'exploitant sur les conditions de réception et de suivi des wagons d'approvisionnement en produits dangereux ;

4. Il est nécessaire que l'exploitant analyse l'incident et détermine les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour limiter la probabilité de renouvellement d'un tel incident ;

5. L'incident étant encore en cours de gestion par la société WEYLICHEM LAMOTTE, il convient de mettre en place une surveillance des autres wagons contenant la même substance dangereuse présents sur le site ;

6. L'urgence de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par la préfète sans avis préalable de cette commission, conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société WEYLICHEM LAMOTTE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

L'exploitant met en œuvre toutes les solutions techniques afin de supprimer le risque de rupture des wagons contenant la substance dangereuse à l'origine de l'incident du 24 mai 2023. Ces actions sont mises en œuvre en sécurité.

Toute modification des modalités de gestion de l'incident en cours (arrosage du wagon contenant

une substance dangereuse à l'origine de l'incident du 24 mai 2023, mesures régulières de la température) est portée, avant réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées accompagnée de tous les éléments d'appréciation et, notamment, les justifications techniques des modifications apportées.

Indépendamment des mesures prises pour la gestion du wagon contenant une substance dangereuse à l'origine de l'incident du 24 mai 2023, l'exploitant met en place une surveillance de tout wagon contenant la même substance dangereuse présent dans son établissement. Cette surveillance comprend, a minima, des mesures régulières de la température. Cette surveillance, ainsi que les mesures prévues en cas de constat d'une température anormale (dont le seuil est fixé sous la responsabilité de l'exploitant), sont encadrées par une procédure spécifique.

Cette surveillance est réalisée aussi longtemps que son absence de nécessité n'a pas été démontrée par l'exploitant, notamment dans le cadre du rapport d'incident prévu à l'article 3 du présent rapport.

ARTICLE 3 : REMISE D'UN RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'incident survenu le 24 mai 2023 sur un wagon de produit dangereux au sein de son site de Trosly-Breuil.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'incident et, notamment, la description chronologique des faits ;
- les causes de l'incident (préciser si ces causes avaient bien été identifiées dans l'étude de dangers et si les dispositifs de sécurité (techniques ou organisationnels) prévus par cette étude ont correctement joué leur rôle) ;
- la nature et l'extension des conséquences : quantités de produits dangereux mises en jeu ou rejetées dans l'environnement, effets sur les personnes et l'environnement (pollution atmosphérique, des eaux, des sols...) ;
- les mesures éventuellement mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement ;
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation...) ;
- les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour la remise en service des installations concernées par l'incident et le délai de réalisation de ces mesures ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 4 : REMISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

La réception du produit (même substance et même fournisseur) à l'origine de l'incident du 24 mai 2023 est interdite tant que l'origine de cet incident n'a pas été clairement identifiée et que les éventuelles mesures permettant d'éviter le renouvellement d'un tel évènement n'ont pas été mises en œuvre.

ARTICLE 5 – RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers du parc ZPI est révisée **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées,

il pourra être pris à l'encontre de la société WEYLICHEM LAMOTTE les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société WEYLICHEM LAMOTTE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly-Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France